

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction des affaires  
juridiques, de la  
commande publique et  
des moyens généraux**

Service juridique  
SZ/P.117

15 - Les Sentes V01

**Bureau**

Délibération n°  
**13.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

**Objet : Les Lilas - Les Sentes**

Convention de constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle L209 au profit de GRDF

**LE PRESIDENT EXPOSE**

Vu la convention de servitude de passage de canalisations **ci-jointe** signée le 27 décembre 2021 par Seine-Saint-Denis habitat au profit de GRDF, destinée à la constitution d'un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz et l'installation de tous ses accessoires, y compris en surface, sur la parcelle cadastrée L209 sur la commune des Lilas ;

Considérant que cette convention de servitude doit être régularisée par acte authentique ;

Considérant que le notaire s'est rapproché de Seine-Saint-Denis habitat afin de procéder à cette régularisation ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant que GRDF prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique ;

**LE BUREAU DELIBERE**

Article 1

Le Bureau prend acte de la signature, d'ores et déjà intervenue, de la convention de servitude de passage de canalisations gaz, constitutive de droits réels, pour permettre la distribution gaz sur la parcelle cadastrée L 209 aux Lilas.

Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de servitude constitutive de droits réels.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

6 Rue de la Liberté  
93500 Pantin

Carine lesage  
Téléphone.: 0670903157  
Email : carine.lesage@grdf.fr

Objet : Convention de servitude – **RE1-2104012**  
**6 SENTE PATIGNY – 93260 LES LILAS**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : N° **2104012**  
**GRDF** représentée par **Monsieur Franck WINTENBERGER**

Le(s) propriétaire(s)

noms propriétaires	ADRESSE	CP	VILLE
EPIC SEINE-SAINT-DENIS HABITAT	BOITE POSTALE 72 10 RUE GISELE HALIMI	93000	BOBIGNY

Retournera (ont) cette convention en 3 exemplaires et plans dûment signés et paraphés en bas à droite de  
chaque page au plus tard le **22/06/2021** à GrDF.

**Merci de compléter :**

Coordonnées du ou des propriétaires : *SEINE SAINT DENIS Habitat*  
Nom et prénom du ou des propriétaires : *M. Christophe Mongin (Directeur d'agence)*  
Email personnel : *christophe.mongin@seinesaintdenishabitat.fr*  
Ligne directe : *01-48-10-36-55*  
Téléphone mobile : *06.60.87.31.81.*

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par GrDF.

Nous restons à votre disposition pour toute question. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer  
Madame, Monsieur nos salutations respectueuses.

Carine lesage  
Technicien d'Etude

**Mode opératoire (A REMPLIR PAR LE PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE)**

Pour les 3 conventions procédez de la manière suivante :

- Paraphez les pages 1 à 10 ainsi que le plan cadastral
- Remplir en page 5 l'identification du terrain cadastré
- Remplir en page 9 : Fait à ... avec la mention ' lu et approuvé ' & signature
- Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)
- Convention de servitude à renvoyer par courrier en 3 exemplaires à l'ARECS au 6 rue de la liberté -93500 Pantin
- Désigné ci-après "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**",
- Annexé le plan cadastral sur un document à part signé par le propriaitere avec le tracé du reseau.



## Constitution de servitude de passage de canalisations.

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile .....

Représentée par

Désignée ci-après "**GRDF**" D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant à

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)**" ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**" « En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

Monsieur ou Madame *Christophe Houglin*

Agissant au nom et pour le compte, et en qualité de ..... de : *Directeur d'agence*

La personne publique *SSDH*

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification complète)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

**PRELABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L.111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R 433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

## CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en « Pe » d'un diamètre « 63Ø » notifié par GRDF, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

### DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A LES LILAS

#### **UN TERRAIN**

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
000	L01	209	228 Rue de Paris les lilas	

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs, et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire, et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive), les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.



- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m<sup>2</sup> de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2> mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

## ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de <0,20> mètre(s) de profondeur.

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1,

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées,

- d'une part, à notifier au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

### ARTICLE 3

**GRDF** s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- et à indemniser les propriétaires et / ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant éventuellement être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

### Il est précisé :

**Qu'un état contradictoire** des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des éventuels dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.



### **REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE – POUVOIR**

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique au rapport de tout associé de l'Office notarial de SCP QUESNE-SEVINDIK-LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE-MEUNIER GUTTIN CLUZEL .....aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements et documents utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.  
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

### **JURIDICTION COMPETENTE**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

### **COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

### **EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

**DROITS**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

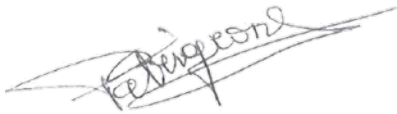
**Paraphes**

04

CP

Fait à... Romainville  
Le ... 27/12/2021  
En 3 Exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

**Pour GRDF**



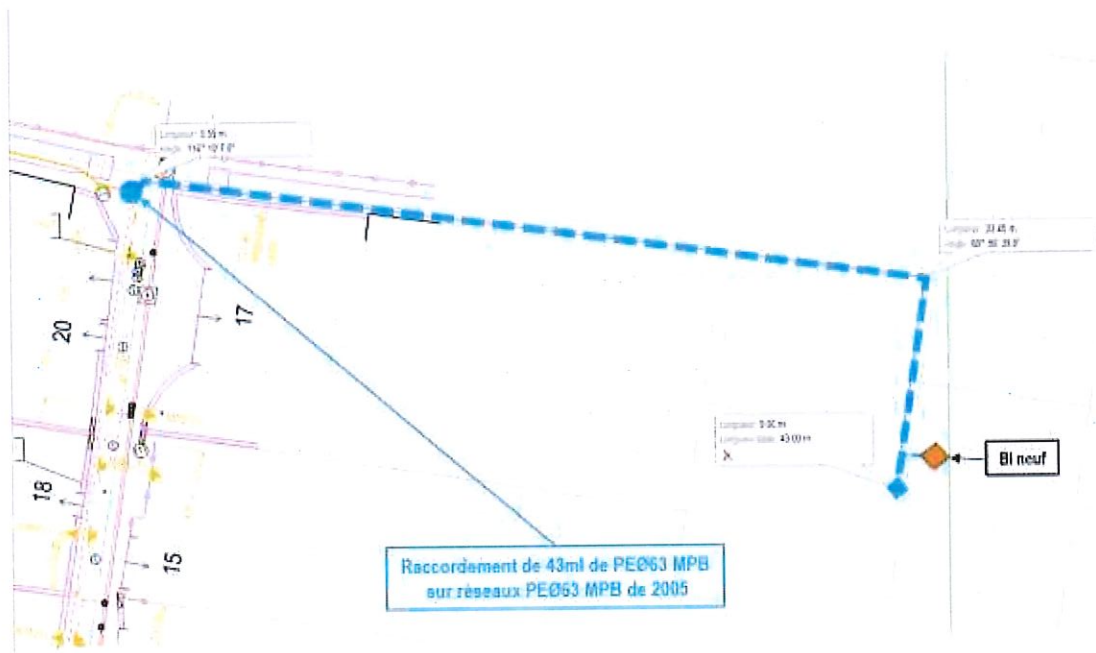
**Pour le(s) Propriétaire(s)**



**RECAPITULATIF DES ANNEXES**

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
SEINE SAINT DENIS

Commune :  
LES ULIS

Section : L  
Feuille : 000 L 01

Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/500

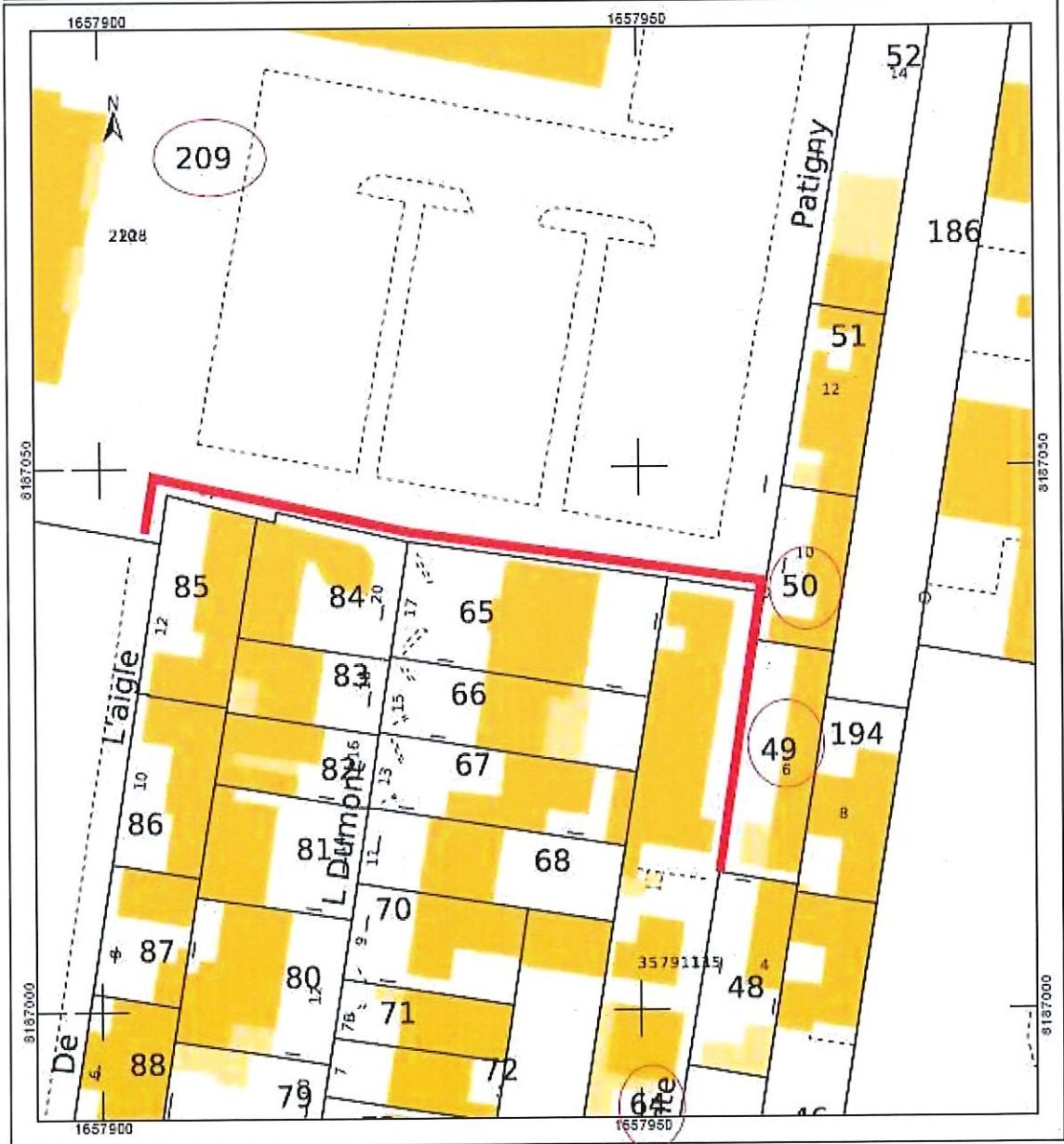
Date d'édition : 24/09/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
SEINE SAINT-DENIS  
IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17  
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022  
93022 BOBIGNY CEDEX  
tél. 01 49 15 52 00 - fax 01 49 15 62 64  
sdif.seine-saint-  
denis@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction de la Maîtrise  
d'Ouvrage**

**Objet : Montfermeil - Edgar Degas**

Paiement du solde des actes spéciaux de sous-traitance des sociétés BELLIER et EURO  
PREFA

**Pôle Marchés**

**LE PRESIDENT EXPOSE**

2S/

02 - Degas V01

Vu le marché n°93 00011 005/16, passé avec le groupement SACIEG  
CONSTRUCTION – TGTFP – TPF INGENIERIE, pour la conception réalisation  
de l'opération de construction neuve « Edgar Degas » d'environ 48 logements  
locatifs à Montfermeil ;

Vu la réception des travaux intervenue le 04/10/2018 ;

**Bureau**

Vu l'acte spécial de sous-traitance du 03/07/2017 par lequel la société SACIEG  
CONSTRUCTION a confié à la société BELLIER des travaux de menuiseries  
intérieures (escalier en bois hêtre) pour un montant ferme de 12 325,00 € HT ;

Délibération n°  
**01.02.23**

Vu l'acte spécial de sous-traitance du 08/01/2018 par lequel la société SACIEG  
CONSTRUCTION a confié à la société EURO PREFE des travaux d'étanchéité  
pour un montant ferme de 3 812,00 € HT ;

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Considérant que durant la période d'exécution des travaux, il a été réglé aux  
sous-traitants, à la demande de SACIEG CONSTRUCTION, les sommes  
suivantes :

- BELLIER : 12 027,38 € HT
- EURO PREFE : 3 512,23 € HT

Considérant que l'ensemble des prestations objets des actes spéciaux de sous-  
traitance a été réalisé ;

Vu la liquidation judiciaire de la société SACIEG CONSTRUCTION prononcée le  
01/03/2021 ;

Vu le courrier du 29/03/2021 adressé à la SELARL MJC2A, désignée en date du  
01/03/2021 en la qualité de liquidateur judiciaire de la société SACIEG  
CONSTRUCTION, mandataire du groupement, par lequel Seine-Saint-Denis  
habitat :

- Notifie le décompte général du marché arrêté à la somme de 7 243 292,60 €  
TTC,
- Déclare le montant de sa créance arrêté à la somme de 11 595,05 € TTC,  
suite à une réfaction appliquée sur le montant du marché pour non levée  
d'une partie des réserves,
- Sollicite la production des demandes de paiement correspondant aux soldes  
des actes spéciaux de sous-traitance des sociétés BELLIER et EURO  
PREFA, respectivement arrêtés aux sommes de 297,62 € HT et 299,77 € HT,  
aux fins de pouvoir payer ces sous-traitants ;

Vu les certificats d'irrecouvrabilité des créances délivrés en date du 20/10/2022  
par la SELARL MJC2A aux sous-traitants susvisés dans le cadre de la procédure  
de liquidation judiciaire ;

**LE BUREAU DELIBERE**

**Article unique**

Autorise le Directeur Général ou son représentant à régler aux sous-traitants de la société SACIEG CONSTRUCTION les sommes suivantes correspondant aux soldes des actes spéciaux de sous-traitance :

- BELLIER : 297,62 € HT
- EURO PREFEA : 299,77 € HT

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction Technique  
Service Travaux**

**Objet : Montfermeil - Les Ormes**  
Réhabilitation de 38 logements  
Engagement de l'opération

BH

### LE PRESIDENT EXPOSE

03 - Les Ormes **V02**

Cette opération porte sur la réhabilitation thermique de 38 logements, résidence « Les Ornes » située à Montfermeil.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

**Bureau**  
Délibération n°  
**02.02.23**

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 09 septembre 2021 et du point de gestion du 17 février 2023.

Adopté à l'unanimité

### LE BUREAU DELIBERE

Adopté à la majorité

#### Article 1

Voix contre

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

Abstention (s)

#### Article 2

NPPV

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**+ 1 annexe**



**ANNEXE**

**OPERATION DE REHABILITATION  
RESIDENCE LES ORMES  
MONTFERMEIL**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

<b>DEPENSES TTC LASM</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	1 177 976 €	Eco-Prêt 20 ans	551 000 €
Honoraires et Divers	137 439 €	Prêt PAM Classique	62 610 €
		Fonds Propres	701 805 €
<b>Total</b>	<b>1 315 415 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 315 415 €</b>

**CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS**

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (indexé sur Livret A)
Montant	62 610 €	551 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0.6p)	(TLA - 0.45p)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction Technique  
Service Travaux**

**Objet : Montfermeil - Bois de l'Ermitage**

Réhabilitation de 124 logements  
Engagement de l'opération

BH

04 - Bois de l'Ermitage

V02

**Bureau**

Délibération n°

**03.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

### LE PRESIDENT EXPOSE

Cette opération porte sur la réhabilitation de 124 logements, résidence « Bois de l'Ermitage » située à Montfermeil.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 09 septembre 2021.

### LE BUREAU DELIBERE

#### Article 1

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

+ 1 annexe

**ANNEXE**

**OPERATION DE REHABILITATION  
RESIDENCE BOIS DE L'ERMITAGE  
MONTFERMEIL**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION**

<b>DEPENSES TTC LASM</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	1 815 102 €	Prêt PAM Classique	945 822 €
Honoraires et Divers	271 822 €	Fonds propres	1 141 102 €
<b>Total</b>	<b>2 086 924 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 086 924 €</b>

**CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT**

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)
Montant	945 822 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an
Différé d'intérêt	0 an

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction Technique  
Service Travaux**

**Objet : Romainville - Triolet**  
Réhabilitation de 38 logements  
Engagement de l'opération

BH

### LE PRESIDENT EXPOSE

05 - Triolet **V02**

Cette opération porte sur la réhabilitation de 38 logements, résidence « Triolet » située à Romainville.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

**Bureau**  
Délibération n°  
**04.02.23**

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 22 juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

### LE BUREAU DELIBERE

Adopté à la majorité

#### Article 1

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

Voix contre

Abstention (s)

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

NPPV

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**+ 1 annexe**

**ANNEXE**

**OPERATION DE REHABILITATION  
RESIDENCE TRIOLET  
ROMAINVILLE**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

<b>DEPENSES TTC LASM</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	1 706 137 €	Subvention Région	76 000 €
		Plan de Relance	429 000 €
		Ecot-Prêt 25 ans	798 000 €
		Prêt PAM Classique	328 907 €
Honoraires et Divers	273 770 €	Fonds propres	348 000 €
<b>Total</b>	<b>1 979 907 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 979 907 €</b>

**CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS**

	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (indexé sur Livret A)	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)
Montant	798 000 €	328 907 €
Durée	25 ans	25 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA - 0.25pb)	(TLA + 0.6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an



Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

### LE PRESIDENT EXPOSE

Cette opération porte sur la réhabilitation de 53 logements, cité Jean Jaurès située à L'Iles Saint Denis.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 22 Juillet 2022.

### LE BUREAU DELIBERE

#### Article 1

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**ANNEXE**

**OPERATION DE REHABILITATION  
CITE JEAN JAURES  
L'ILE SAINT DENIS**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

<b>DEPENSES TTC LASM</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	2 209 665 €	Eco prêt 20 ans	795 000 €
Honoraires et Divers	334 367 €	Prêt PAM Classique	517 822 €
		Fonds propres	1 231 210 €
<b>Total</b>	<b>2 544 032 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 544 032 €</b>

**CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS**

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (indexé sur Livret A)
Montant	517 822€	795 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)	(TLA – 0,45pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

### LE PRESIDENT EXPOSE

Cette opération porte sur la réhabilitation de 170 logements, cité Parat située à Romainville.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 7 Juillet 2022.

### LE BUREAU DELIBERE

#### Article 1

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**ANNEXE**

**OPERATION DE REHABILITATION  
CITE PARAT  
ROMAINVILLE**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

<b>DEPENSES TTC LASM</b>		<b>RECETTES</b>	
Travaux	5 627 553 €	Eco-Prêt 20 ans	2 725 000 €
Honoraires	336 326 €	Prêt PAM Classique	2 285 000 €
Assurance	75 070 €	Fonds propres	1 291 445 €
Divers	262 496 €		
<b>Total</b>	<b>6 301 445 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 301 445 €</b>

**CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS**

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)	Prêt CDC ECO-Prêt à Taux Variable (TV indexé sur Livret A)
Montant	2 285 000 €	2 725 000 €
Durée	20 ans	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)	(TLA -0,45pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an	0 an
Différé d'intérêt	0 an	0 an

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint



**Direction Technique  
Service Travaux**

**Objet : Bobigny - Arthur Rimbaud**  
Réhabilitation de 114 logements  
Engagement de l'opération

AB1/BH/NC

08 - Rimbaud **V02**

**Bureau**  
Délibération n°  
**07.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

### LE PRESIDENT EXPOSE

Cette opération porte sur la réhabilitation de 114 logements, cité Arthur Rimbaud située à Bobigny.

Considérant l'état d'avancement du projet en phase chantier.

Considérant la validation de la direction générale du budget et du plan de financement prévisionnel lors du Comité d'engagement interne du 14 février 2022.

### LE BUREAU DELIBERE

#### Article 1

Approuve le plan de financement prévisionnel **annexé** à la présente délibération.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document relatif à ces financements.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**+ 1 annexe**

## ANNEXE

### OPERATION DE REHABILITATION CITE ARTHUR RIMBAUD

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL REHABILITATION

DEPENSES TTC LASM		RECETTES	
Travaux	2 466 180 €	Prêt PAM Classique	2 230 191 €
Honoraires et Divers	472 011 €	Fonds propres	708 000 €
<b>Total</b>	<b>2 938 191 €</b>	<b>Total</b>	<b>2 938 191 €</b>

#### CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

	Prêt CDC Réhabilitation PAM Classique (Taux Variable indexé sur Livret A)
Montant	2 230 191€
Durée	20 ans
Taux d'intérêt annuel	(TLA + 0,6pb)
Taux de progressivité des annuités	-3% à 0,50%
Différé d'amortissement	0 an
Différé d'intérêt	0 an

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

Direction de la  
commande publique,  
des moyens généraux  
et des archives

Objet : **Autorisation donnée au Directeur Général d'adhérer aux conventions d'achats groupés proposés par la centrale d'achat du RESAH**

**Service Expertise  
commande publique**

17 - RESAH V01

**Bureau**

Délibération n°

**15.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

## LE PRESIDENT EXPOSE

Vu la délibération n°03.01.23 du Bureau du 2 février 2023 approuvant le principe d'adhésion de Seine-Saint-Denis habitat à la centrale d'achat RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et autorisant le Directeur Général ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion ;

Considérant que la simple adhésion susvisée autorise la réalisation des achats de prestations dites en « accès direct », soit directement par le biais de la centrale d'achat RESAH, sans autre formalité ;

Considérant que pour les offres dites d'« achats groupés », notamment pour l'achat d'électricité et de gaz, les acheteurs concernés doivent au préalable se constituer en groupement de commande par le biais de conventions de service d'achat centralisé ;

Considérant que la participation de Seine-Saint-Denis habitat aux campagnes d'achats mutualisés nécessite une contribution financière des membres composant le groupement ;

## LE BUREAU DELIBERE

### Article 1

Approuve le principe d'adhésion de Seine-Saint-Denis habitat aux diverses offres d'achats groupés proposées par la centrale d'achat RESAH, en fonction de ses besoins.

### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer les conventions de service d'achat centralisé y afférentes et l'engagement des contributions financières relatives à la mission d'accompagnement de la centrale d'achat RESAH pour la réalisation de ces achats.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction Financière**  
JMP/KZ/CV

Objet : **Le Pré Saint-Gervais - cité Jardin Henri Sellier - Tranche 2**  
Réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements  
Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations  
Convention à passer entre Seine-Saint-Denis habitat et la Commune du Pré Saint-Gervais

09 - Henri Sellier V01

### LE PRESIDENT EXPOSE

#### Bureau

Vu l'opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements situés au Pré-Saint-Gervais réalisée par Seine-Saint-Denis habitat,

Délibération n°  
**08.02.23**

Considérant que le coût de cette opération, estimé à 15 274 208 Euros sera couvert par différents prêts et subventions,

Adopté à l'unanimité

Considérant que la commune du Pré-Saint-Gervais accorde sa garantie d'emprunt aux prêts d'un montant global de 7 696 000 € que Seine-Saint-Denis habitat doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Adopté à la majorité

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, la commune du Pré-Saint-Gervais bénéficie d'un contingent communal de 42 logements,

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

### LE BUREAU DELIBERE

#### Article 1

Adopte le projet de convention proposée par la commune du Pré-Saint-Gervais, **ci-joint**.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général de l'Office à signer la convention visée ci-dessus.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

+ 1 annexe



## **Convention relative à la garantie communale de l'emprunt contracté par Seine Saint Denis habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation de la 2<sup>ème</sup> tranche des Briques rouges au Pré Saint-Gervais**

**Entre :**

**La Commune du Pré Saint-Gervais**, sise Hôtel de Ville, 84 bis rue André Joineau au Pré Saint-Gervais (93310) représentée par son Maire, Monsieur Laurent BARON.

Ci-après dénommée « **LA VILLE** » d'une part,

Et

**L'établissement public Seine-Saint-Denis habitat**, Office Public de l'Habitat dont le siège social est situé 10 rue Gisèle Halimi Boite postale 72 à BOBIGNY CEDEX (93002) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BOBINGY sous le numéro d'identification unique 279 300 198, représenté par Monsieur Bertrand PRADE, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** » d'autre part,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

LE BAILLEUR réalise une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier de 212 logements situés cité jardin Henri Sellier.

### **ARTICLE 2**

Pour financer son opération, le BAILLEUR a recours à un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE BAILLEUR a sollicité la participation de la VILLE pour l'octroi de la garantie de son emprunt de 7 696 000 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°135954 constitué de deux lignes de prêt.

– **Caractéristiques du prêt :**

Les caractéristiques du prêt consenti par la CDC à SSDH sont les suivantes :

Caractéristiques	Eco-Prêt	Complémentaire à l'Eco-prêt
Montant du prêt	3 696 000	4 000 0000
Commission d'instruction	0	0
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,75 %	1,76 %
TAEГ du prêt	0,75 %	1,76 %
Durée de la phase d'amortissement	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Taux fixe
Taux d'intérêt*	0,75 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle

\* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3**

Au cas où le BAILLEUR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la VILLE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article 2103 du code civil, si la garantie était appelée à jouer, la VILLE garante serait subrogée d'office, dans tous les droits réels et les créances sur les immeubles du BAILLEUR défaillant.

**ARTICLE 5**

Le BAILLEUR, s'engage à prévenir la VILLE des difficultés qu'il rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.



## **ARTICLE 6**

La VILLE pourra examiner le budget et le compte d'exploitation du BAILLEUR chaque année.

## **ARTICLE 7**

En contrepartie de sa garantie, LE BAILLEUR confère à la VILLE un droit de réservation pour un contingent communal de 42 logements, soit 20 % des 212 logements concernés par l'opération de construction selon l'annexe jointe à cette délibération.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, il est à noter que la durée du droit de réservation est de 25 ans à compter de la mise à disposition du logement à la Ville. Les droits à réservation de la Ville attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

## **ARTICLE 8**

Ces logements seront mis à disposition de la VILLE dès leur libération. Les logements doivent être proposés en bon état de réparations locatives.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, LE BAILLEUR avisera la VILLE par lettre recommandée avec accusé réception, fax ou mail de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au BAILLEUR dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la VILLE.

## **ARTICLE 9**

La VILLE devra proposer au minimum trois candidats pour l'attribution d'un logement.

La liste des candidats proposés par la VILLE sera adressée au BAILLEUR avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la VILLE n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, LE BAILLEUR reprendra le droit d'attribuer lui-même le logement sans formalité à l'égard de la VILLE. Cependant, la VILLE récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La VILLE sera conviée à la commission d'attribution du BAILLEUR.

Le BAILLEUR s'engage à informer les services de la VILLE de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

Tout refus, de la part du bailleur, de candidats proposés par la Ville repoussera le délai initial évoqué ci-dessus d'un mois supplémentaire à compter de la notification du refus.

Pendant le délai d'attribution, aucune augmentation de loyer et des charges afférentes au logement ne pourra être réclamée, à l'exception de celle induite règlementairement par les revalorisations annuelles des loyers et des charges.

## **ARTICLE 10**

Les contrats de location seront conclus entre les bénéficiaires désignés par la VILLE et LE BAILLEUR.

Les prix maximum des loyers sont ceux autorisés par la réglementation sur les logements financés avec l'aide de l'Etat et seront fixés conformément à la convention de conventionnement, conclue en application de l'article L351-2 (3°) du code de la construction et habitation entre l'Etat et le BAILLEUR.

#### **ARTICLE 11**

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature.

Le droit de réservation portant sur les logements visés à l'article 7, s'exercera pour une durée de 25 ans à compter de leur mise à disposition à la VILLE.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la VILLE est intégralement remboursé par le BAILLEUR, celui-ci en informe la VILLE.

Les droits à réservation de la VILLE attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt, comme le prévoit l'article R441-6 de code de la construction.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cas où la garantie de la Commune viendrait à jouer, Seine Saint Denis habitat accordera à la Ville, à ses frais, une hypothèque de premier rang sur les 212 logements concernés qui font l'objet de la garantie d'emprunt.

Fait au PRE SAINT-GERVAIS, en 2 exemplaires originaux, le 13 janvier 2023,

Pour Seine-Saint-Denis habitat,

Pour la Commune du PRE SAINT-GERVAIS

Bertrand PRADE

Directeur Général

Laurent BARON

Le Maire

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction de la gestion  
locative et des  
attributions**

**Objet : Autorisation donnée au Directeur Général de signer une convention de  
relogement avec Logirep**

10 - Logirep V01

**LE PRESIDENT EXPOSE**

**Bureau**

Délibération n°

**09.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Considérant que LOGIREP et Seine-Saint-Denis habitat sont engagés respectivement dans des opérations de relogement NPNRU,

Considérant que les deux bailleurs ont des intérêts réciproques à faciliter le relogement de leurs locataires respectifs afin de réussir des opérations de relogement dans les délais prévus,

Vu le projet de convention **en annexe** ;

**LE BUREAU DELIBERE**

**Article unique**

Autorise le Directeur Général à signer la convention de relogement fixant les modalités de relogement bilatérales en interbailleur entre LOGIREP et Seine-Saint-Denis habitat.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**+ 1 annexe**

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES  
RELOGEMENT INTER-BAILLEURS

ENTRE

La Société dénommée Seine-Saint-denis habitat, OPH, dont le siège est à Bobigny, 10 rue Gisèle Halimi, identifiée au SIREN sous le numéro 279 300 198 et immatriculée 279 300 198 R.C.S. Bobigny représentée par Bertrand Prade, Directeur général

D'une part, et

La Société dénommée LOGIREP, Société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 102.623.248 €, dont le siège est à SURESNES (92150), 127 rue Gambetta, identifiée au SIREN sous le numéro 393542428 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE représentée par Hervé Minjon, Directeur Général Adjoint,

D'autre part,

Seine-Saint-Denis habitat et LOGIREP sont ci-après dénommés, chacun, une « Partie » et, ensemble, les « Parties ».

## PREAMBULE

Dans le cadre des projets de renouvellement urbain en cours en Ile de France, les Parties ont adhéré à plusieurs conventions régissant les grands principes de collaboration entre les collectivités et les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre des plans de relogement afin de faciliter le relogement des ménages résidant dans les immeubles voués à être démolis. En effet, même si les bailleurs sociaux s'efforcent de répondre prioritairement au souhait de relogement des locataires dans le cadre de leurs patrimoines respectifs, il arrive fréquemment que le relogement d'un ménage puisse être effectué dans le parc d'un autre bailleur social que celui du logement d'origine. Il s'agit alors d'un relogement dit inter-bailleurs (ci-après le «relogement inter-bailleurs»).

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité, plus particulièrement, mettre en place un partenariat entre eux afin de déterminer les modalités de la mise en œuvre du relogement inter-bailleurs au sein de leur patrimoine respectif et de la gestion des travaux qui y sont inhérents.

En effet, dans le cadre des relogements inter-bailleurs, LOGIREP accueille des locataires de Seine-Saint-denis habitat et réciproquement dans la limite de leurs capacités. A cette occasion, LOGIREP doit réaliser des travaux d'adaptation au sein de son patrimoine afin de faire correspondre le logement proposé aux besoins des locataires de Seine-Saint-denis habitat et réciproquement. En effet, la réalisation de ces travaux de «personnalisation du logement» au ménage accueilli (ci-après les « travaux de personnalisation ») permet souvent de faciliter l'acceptation du relogement par le locataire et permet in fine l'avancée de l'Opération de renouvellement urbain.

Dans le cas des relogements inter-bailleurs, les travaux de remise en état du logement sont à la charge du bailleur relogeur tandis que les aménagements spécifiques sont habituellement à la charge du maître d'ouvrage gérant le relogement, le bailleur démolisseur. Contrairement aux usages habituels, pour des raisons de simplification comptables, les Parties ont envisagé le principe selon lequel chaque bailleur réalise et finance les travaux de personnalisation portant sur son propre patrimoine à la condition que l'ensemble des montants investis par chacune des Parties puisse s'équilibrer au global des opérations de relogement réalisées.

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les modalités financières du relogement des locataires LOGIREP au sein du patrimoine de Seine-Saint-denis habitat ainsi que le relogement des locataires de Seine-Saint-denis habitat au sein du patrimoine LOGIREP.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention détermine les modalités de réalisation du relogement inter-bailleurs entre les Parties et de prise en charge des frais rendus nécessaires par sa mise en œuvre dans le cadre des opérations de relogement en cours à l'échelle de l'île de France pour LOGIREP et Seine-Saint-denis habitat. L'objectif recherché par les Parties étant que l'ensemble des montants investis par chacune des Parties puisse s'équilibrer au global des opérations de relogement réalisées.

#### ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature par les Parties.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa signature.

Sauf opposition exprimée par LRAR trois (3) mois avant la fin de la période de validité en cours, la convention sera tacitement reconduite par périodes d'un (1) an.

#### ARTICLE 4 : REUNION ANNUELLE

Les parties prévoient de se rencontrer annuellement quatre (4) mois avant l'échéance annuelle de la Convention afin de constater la réalisation des engagements de chacune des parties.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX CONCERNES

Comme évoqué en préambule, dans le cadre du relogement inter-bailleurs, les Parties sont amenées à prendre en charge tant matériellement que financièrement les travaux de personnalisation venant s'ajouter aux travaux habituels de remise en état et demandés par les ménages en attente de relogement. La réalisation de ces travaux est un préalable indispensable à l'acceptation du relogement par ces ménages. Chacune des Parties devant informer l'autre de la nature des travaux de personnalisation requis pour finaliser le relogement.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DE CES TRAVAUX

Chacune des Parties s'engage à réaliser sur son propre patrimoine des travaux de personnalisation à hauteur d'un montant moyen de 2 000 € par logement afin de permettre l'accueil au sein de son propre patrimoine des locataires de l'autre Partie.

Un outil de suivi commun des engagements financiers de chacune des Parties est mis en place par le biais d'un fichier EXCEL partagé (trame de tableau en annexe). Chacune des Parties s'engage à le tenir régulièrement à jour.

Chacune des parties s'engage à transmettre, dans un délai de quatre mois à partir du déménagement, les factures correspondantes justifiant les frais engagés au titre des travaux de personnalisation.

En cas de déséquilibre entre les engagements financiers de chacun, les Parties s'engagent à échanger sur les moyens de rééquilibrer la situation au global.

#### ARTICLE 7 : MODALITES DE MONIRATION DES LOYERS DANS LE CADRE DU RELOGEMENT

Dans la perspective des relogements inter-bailleurs au sein du patrimoine existant, chacune des Parties s'engage, en cas de nécessité lorsque le prix du loyer peut conduire à bloquer le relogement, à consentir aux locataires accueillis une minoration de loyer à hauteur d'un montant moyen de 100€ (cent euros) par relogement.

Pour ce qui concerne les relogements qui nécessiteraient une minoration de loyer supérieure à 100€ (cent euros), ces dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Pour ce qui concerne les cas de relogements inter-bailleurs au sein du patrimoine neuf (patrimoine conventionné depuis moins de 10 ans), et en cas de nécessité de procéder à des minorations de loyer, ces dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Dans la même logique que pour les articles précédents, l'ensemble des montants engagés au titre des minorations de loyer consenties devront s'équilibrer entre les Parties au global de l'ensemble des relogements effectués.

Dans la même logique que pour les articles précédents, l'ensemble des montants engagés au titre des minorations de loyer consenties devront s'équilibrer entre les Parties au global de l'ensemble des relogements effectués.

#### ARTICLE 8 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre du patrimoine mis à disposition par chacune des Parties dans le cadre de la présente convention des relogements inter-bailleurs s'entend à l'échelle de son patrimoine respectif en Ile de France.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par dénonciation par l'une des Parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

La persistance d'un déséquilibre entre les sommes engagées par chacune des parties et/ou le non-respect d'un quelconque engagement souscrit dans le cadre des présentes entraînera la résiliation du partenariat au terme de 30 jours suivant mise en demeure de rétablir une situation normale. La Partie à l'origine de la demande de résiliation pourra alors exiger de la part de la Partie défaillante, une compensation par le biais de logements mis à dispositions correspondant au déséquilibre constaté.



## ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relative à l'exécution ou à la cessation de la convention, les parties conviennent, préalablement à la saisine de toute instance judiciaire, de désigner des conciliateurs, chacune en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul dans le délai de 30 jours suivant la survenance du litige.

A défaut de solution amiable dans un délai de 3 mois, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire compétent et à défaut toute juridiction compétente.

## ARTICLE 11 : ANNEXE

Les pièces suivantes seront fournies dès leur signature pour être annexées à la présente convention :

-

Fait à Suresnes, le

En trois (3) exemplaires

Pour SEINE SAINT DENIS HABITAT

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

« Date, cachet, signature »

Le Directeur général

Bertrand Prade

Pour LogiRep

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

« Date, cachet, signature »

**Direction des affaires  
juridiques, de la  
commande publique et  
des moyens généraux**

Service Juridique  
MI/B.129

11 - Abreuvoir V01

**Bureau**

Délibération n°  
**10.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

**Objet : Bobigny - L'Abreuvoir**

Convention de mise à disposition des parcelles AZ 81p et BC 99p au profit de la ville

**LE PRESIDENT EXPOSE**

Considérant que la Ville de Bobigny réalise des travaux de construction d'une école modulaire provisoire sur la parcelle AZ 94 sise à Bobigny ;

Considérant que pour la création d'un accès technique pour l'école donnant sur la rue d'Oslo, la Ville de Bobigny a sollicité par courrier du 28/09/22 (**ci-annexé**) la mise à disposition des parcelles AZ 81p et BC 99p, propriétés de Seine-Saint-Denis habitat, soit environ 59 m<sup>2</sup>, identifiés en hachuré bleu sur le plan **ci-annexé** ;

Considérant que ladite mise à disposition entrainera la suppression provisoire de quatre places de stationnement durant deux ans, au pourtour des 59 m<sup>2</sup> ;

Vu l'accord intervenu entre les parties sur le principe d'une mise à disposition à titre gratuit ;

Considérant que cette gratuité s'inscrit dans le cadre des nombreux partenariats établis avec la Ville dans les projets du quartier ;

Considérant que le projet de convention détaillant les modalités d'accès à l'école pour les véhicules de service via la rue d'Oslo et de la mise à disposition des parcelles au profit de la Ville est en cours d'élaboration entre les parties ;

**LE BUREAU DELIBERE**

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au profit de la Ville de Bobigny, des parcelles AZ 81p et BC 99p à Bobigny, représentant environ 59 m<sup>2</sup>, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

+ 2 annexes



**Direction Générale des Services Techniques**

Direction des Bâtiments Communaux  
Affaire suivie par Léonard Barzman  
leonard.barzman@ville-bobigny.fr  
01.70.32.42.58

SEINE-SAINT-DENIS HABITAT  
Monsieur le Président  
10, rue Gisèle Halimi  
Boite Postale 72  
93002 Bobigny Cedex

Réf : LB-DC-211/195/2022

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan de masse de de l'école provisoire
- plan de masse de l'aire de jeu à déplacer
- visuel du projet de construction de l'école provisoire

Bobigny, le 28 septembre 2022

**Objet : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PROVISOIRE SIS PARCELLE BON SECOURS DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'ECOLE ROBESPIERRE**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de l'école maternelle Robespierre située rue Georges Tarral à Bobigny, une école modulaire provisoire doit être construite sur la parcelle du parc Bon Secours (parcelles cadastrales AZ 34 et AZ 95), en vue de reloger l'école existante durant ces travaux de démolition et de reconstruction qui sont prévus de septembre 2023 à septembre 2025.

L'ensemble des études et travaux pour la réalisation de cette opération a été confié dans le cadre d'un marché public global de performance au groupement RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION dont les architectes cotraitants sont les agences ARCHI5PROD et LARAQUI BRINGER.

Aussi, un permis de construire a été déposé le 5 juillet 2022 pour la réalisation de l'école provisoire, dont les travaux de construction sont prévus entre mars et août 2023 en vue d'une ouverture au public en septembre 2023.

Faisant suite aux échanges avec vos services, je souhaiterais apporter les précisions suivantes, concernant les travaux prévus sur l'emprise rue d'Oslo, relevant des parcelles cadastrales AZ 81 et BC 99 dont Seine-Saint-Denis Habitat est propriétaire, ainsi que les passages de véhicules à prévoir sur cette rue dans le cadre de l'exploitation de l'école provisoire entre septembre 2023 et septembre 2025.

Conformément à ce qui a été présenté à vos services, il s'agit d'aménager l'accès technique de l'école provisoire sur la rue d'Oslo (cf. plan de masse de l'école provisoire en pièce-jointe), permettant les livraisons de l'office de restauration ainsi que l'entrée des véhicules d'entretien des espaces extérieurs. Par ailleurs, le chantier de construction de l'école sera sans impact sur la rue d'Oslo (hormis l'aménagement de l'accès technique évoqué ci-dessus).

Durant la période d'exploitation de l'école provisoire entre septembre 2023 et septembre 2022, la rue d'Oslo sera empruntée par les véhicules de livraison de l'office de restauration (SIRESCO) une fois par jour du lundi au vendredi ainsi que par les véhicules d'entretien avec une fréquence d'environ une à deux fois par semaine. Par ailleurs, une aire de présentation des déchets de l'office de restauration sera aménagée sur la parcelle Bon Secours en limite de la rue d'Oslo pour permettre la collecte des déchets dans le cadre des passages existants, laquelle sera fermée au public depuis la rue grâce à un portail coulissant.

Enfin, préalablement aux travaux de construction de l'école provisoire, il est prévu de déplacer l'aire de jeu existante du parc Bon Secours sur la parcelle BC 86 (située de l'autre côté de la rue de Moscou, cf. plan de masse). Cette parcelle appartient à votre établissement et un bail emphytéotique avec la ville nous autorise ce type d'aménagement.

Nos services se tiennent à votre disposition pour la mise en place d'un conventionnement éventuel en vue de l'utilisation de la rue d'Oslo pour les usages évoqués ci-dessus et apporter les précisions complémentaires nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire,**

**Abdel SADI**






# Construction d'une école maternelle provisoire à Bobigny



VUE DE L'ENTREE DEPUIS LA RUE DE MOSCOU  
(document du rendu initial modifié)

Indice A - janvier 2022  
Offre finale



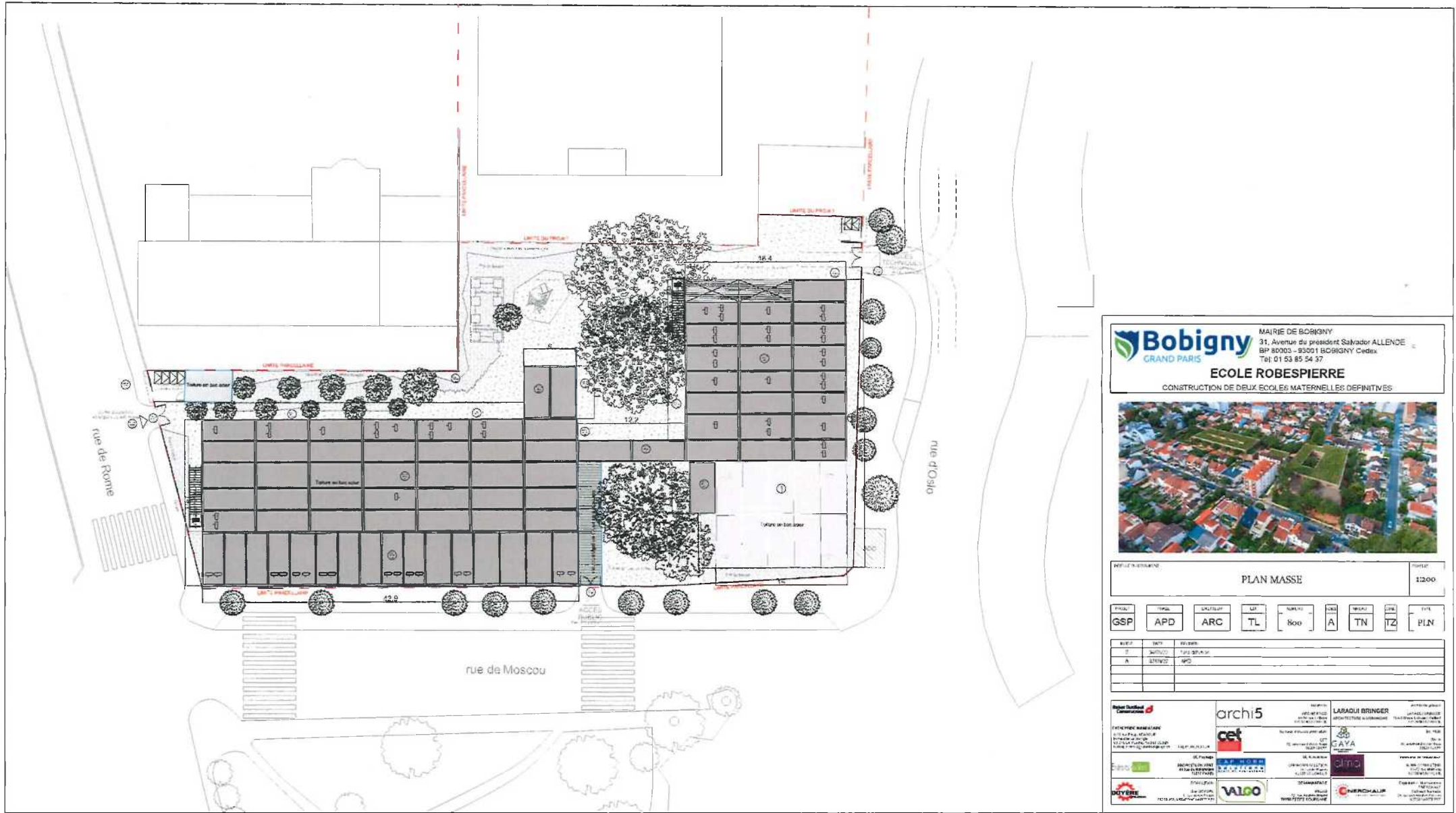




### Construction d'une école provisoire à Bobigny

MAITRE D'OUVRAGE	ENTREPRISE MANDATAIRE	ARCHITECTES	ARCHITECTES ASSOCIES	BET GENERALISTE	BET HOE	BET ACOUSTIQUE	BET CUISINE	PAYSAGE	EXPLOIT/ MAINTENANCE	DEMOLITION	DESAMIANTAGE	PHASE	DATE	PLAN DE SITUATION	NUMERO
VILLE DE BOBIGNY 31 av. du Président Salvador Allende 93000 BOBIGNY Tel : 01 41 60 93 93	Rabet Dutilleul construction 9-23 rue Paul Lafargue 93210 SAINT DENIS Tel : 01 49 21 15 78	ARCHIPROD 4950, rue Voltaire 93100 MONTREUIL Tel : 01 41 72 27 27	LARAQJ-BRINGER ARCHITECTURE 38 rue Leon 75018 - PARIS Tel : 09 83 89 83 24	CET Ingénierie Le Vilevrain 23 quai Alfred Saisley 92390 CLICHY-LA-GARENNE Tel : 01 46 85 86 60	GAYA DEVELOPPEMENT DURABLE 23 quai Alfred Saisley 92390 CLICHY-LA-GARENNE Tel : 01 46 85 86 23	CAP HDN SOLUTION 14 rue de Montes 92700 - COLOMBES Tel : 01 47 60 22 58	ALMA Consulting 66/72 rue Marceau 93558 MONTREUIL Tel : 01 41 56 56 20	ENDROIT EN VERT 23 quai Alfred Saisley 92390 - VILLENEUVE LA GARENNE Tel : 01 46 85 86 01	ENERGHAUF 23 rue des Hautes Pâtures Parc Eirel La Defense- Natterie Batiment Naval A 80000 - NATTERIE Tel : 01 41 32 43 02	GUY DOYERE 1 rue des Artisans 78700 - JULIENS- PONTCHARTRAIN Tel : 01 34 89 14 04	VALGO 72 rue Aristide Briand 78500 - PETITE-COURNE Tel : 02 78 94 04 84	PC	30/06/2022 ECHELLE 1/3000		





**Bobigny**  
GRAND PARIS

MAIRIE DE BOBIGNY  
31, Avenue du président Salvador ALLENDE  
93003 - 93001 BOBIGNY Cedex  
Tel: 01 53 85 54 37

**ECOLE ROBESPIERRE**  
CONSTRUCTION DE DEUX ECOLES MATERNELLES DEFINITIVES

PROJET DE MAJORIZATION PLAN MASSE 1/2000

PROJ	TOP	AR	TL	Roo	A	TN	TZ	PLN
GSP	APD	ARC	TL	Roo	A	TN	TZ	PLN


DATE	OBJET	REVISION
01/05/2010	PROJ MASSE	
02/05/2010	APD	



REVETEMENTS

-  Allée existante
-  Allée secondaire stabilisé
-  Sol souple liège aire de jeux

ESPACES VERTS

-  Pelouse existante
-  Massif arbustif en strate étagée
-  Massifs arbustifs conservés
-  Arbres existants conservés

MOBILIERS

-  Jeux pour enfant récupéré
-  Bancs existants
-  Bancs récupérés
-  Corbeilles récupérées
-  Brumisateur récupéré

**Bobigny** MAIRIE DE BOBIGNY  
 GRAND PARIS 31, Avenue du président Salvador ALLENDE  
 BP 80003 - 93001 BOBIGNY Cedex  
 Tel. 01 53 85 54 37

**ECOLE ROBESPIERRE**  
 CONSTRUCTION DE DEUX ECOLES MATERNELLES DEFINITIVES

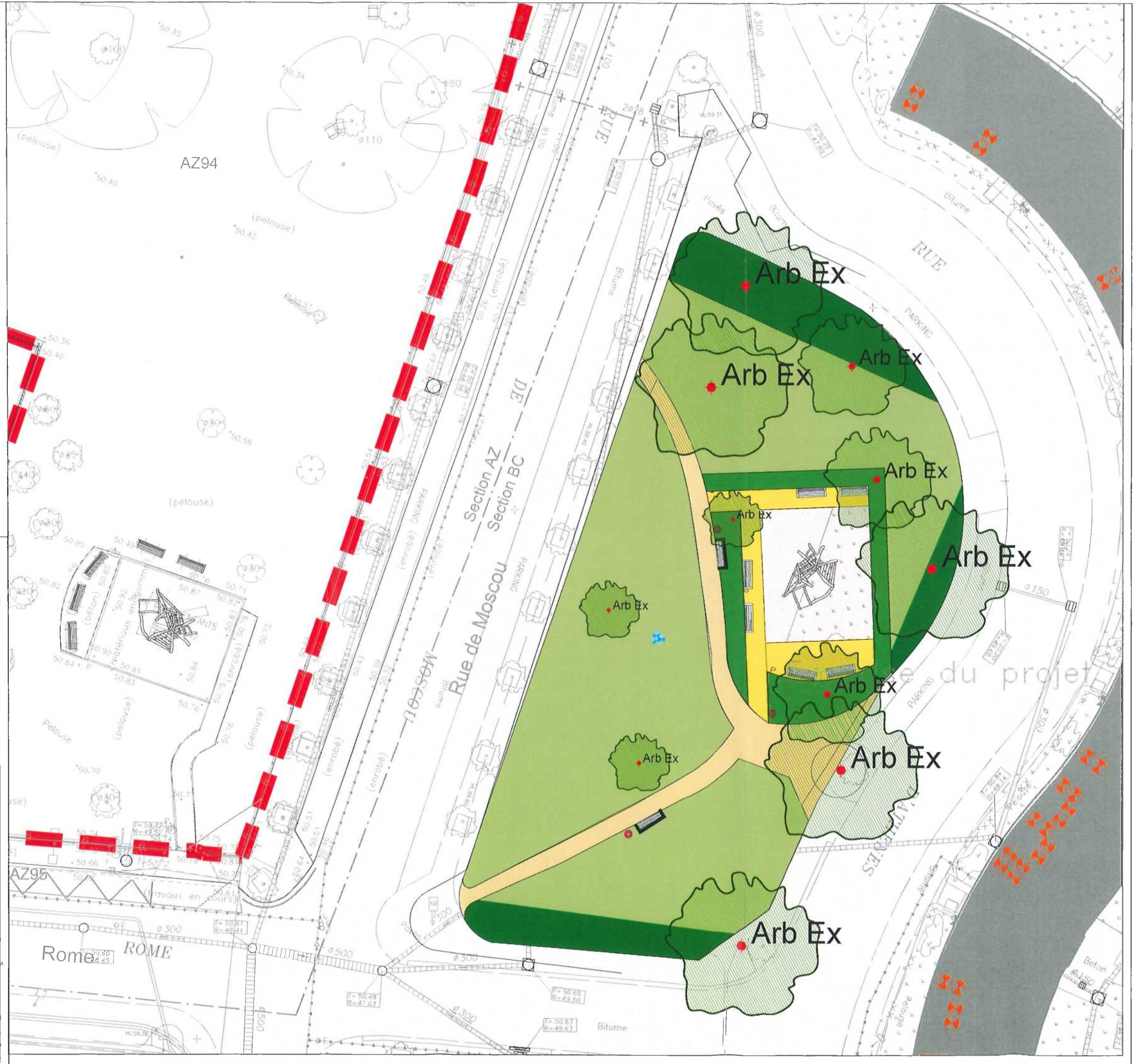


PLAN DE MASSE ECOLE  
 DEPLACEMENT AIRE DE JEUX

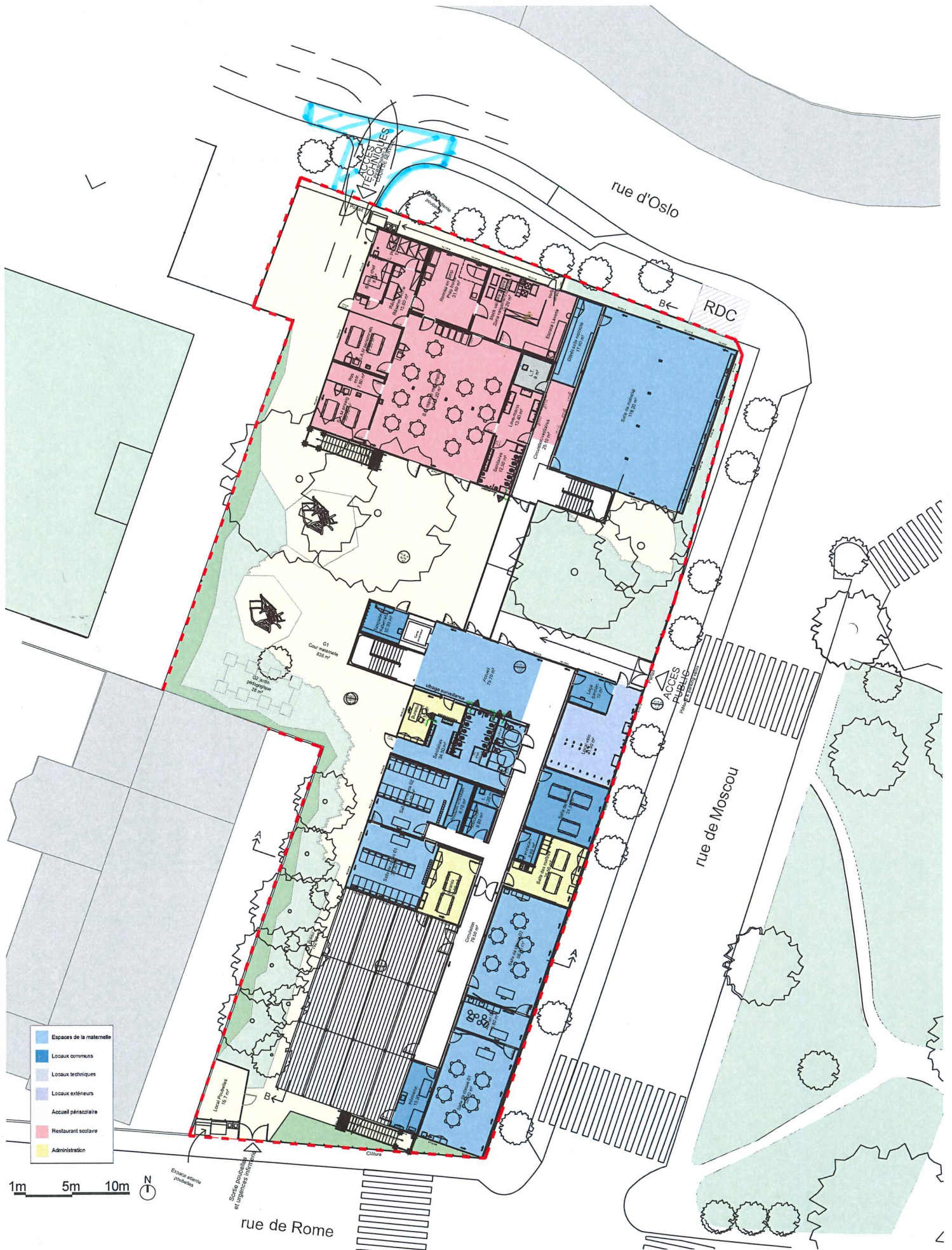
PROJET	PHASE	PROJETEUR	TOP	NUMERO	APR	SR	TR	TIFF
GSP	APD	EEV	26	922	B	RO	TZ	PLN

REVIS	DATE	REVISION
A	JUILLET 2022	1ere DIFFUSION APD
B	SEPT 2022	MAJ APD

<p><b>archi5</b></p> <p>Entreprise mandataire</p> <p>9/23 rue Paul LAPARQUE              93120 LA PLAINE SAINT DENIS              E-mail: contact@archi5.com</p>	<p><b>LARAQUI BRINGER</b></p> <p>Architecte associé</p> <p>104-108 rue GUYOT              93100 MONTREUIL</p>	<p><b>BE HOC</b></p> <p>BE HOC</p> <p>31, rue de la République              93100 MONTREUIL</p>
<p><b>cap horn</b></p> <p>BE Acoustique</p> <p>Cap Horn Solution</p> <p>93200 ST DENIS</p>	<p><b>ALMA CONSULTING</b></p> <p>Ingénierie de restauration</p> <p>Alma Consulting</p> <p>93100 MONTREUIL</p>	<p><b>VALCO</b></p> <p>DESMARTEAU</p> <p>VALCO</p> <p>23, rue Aristide Briand              75008 PARIS</p>







# Construction d'une école maternelle provisoire a Bobigny

APS - 16/06/2022 ECOLE PROVISoire - PLAN RDC

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### Excusé.e.s

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### Excusé.e.s

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Direction des affaires  
juridiques, de la  
commande publique et  
des moyens généraux**

Service Juridique  
MI/N.45

12 - Morisot V01

**Bureau**

Délibération n°

**11.02.23**

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

**Objet : Montfermeil - Berthe Morisot**

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition pour l'installation d'un capteur sonore au profit de l'association BRUITPARIF

**LE PRESIDENT EXPOSE**

Vu la délibération n° 25.05.21 du Bureau du 7 octobre 2021 autorisant la mise à disposition au profit de l'association BRUITPARIF d'un espace d'environ 1 m<sup>2</sup> sur le toit d'un immeuble, propriété de Seine-Saint-Denis habitat, situé sur la parcelle A 859, pour l'installation d'un système de mesure de bruit ;

Vu la convention de mise à disposition signée le 3 mai 2022, **ci-annexée** ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité la prolongation de cette convention afin de poursuivre la documentation sur les niveaux sonores du chantier Grand Paris Express qui est toujours en cours ;

Considérant que les parties se sont accordées pour signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions, prolongeant la durée de cette mise à disposition d'une année supplémentaire ;

**LE BUREAU DELIBERE**

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer un avenant n°1 de prolongation d'un an à la convention de mise à disposition au profit de BRUITPARIF du 3 mai 2022, au mieux des intérêts de l'Office.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental

**+ 1 annexe**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LE TOIT DE L'IMMEUBLE  
SITUE SUR LA PARCELLE A N°859 A MONTFERMEIL POUR L'INSTALLATION D'UN  
CAPTEUR SONORE DIT MEDUSE AU PROFIT DE BRUITPARIF**

Etablie entre :

L'Office public de l'habitat dénommé SEINE-SAINT-DENIS HABITAT, Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le siège est à BOBIGNY (93002), 10 rue Gisèle Halimi, identifié au SIREN sous le numéro de 279300198 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, représenté par Monsieur Bertrand PRADE, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n° 25.05.21 du Bureau du 7 octobre 2021.

Désigné ci-après par « Seine-Saint-Denis habitat »

**D'une part**

**Et :**

L'association BRUITPARIF, dont le siège social est situé au 32 Boulevard Ornano, Axe Pleyel 4 – B104, Saint-Denis (93200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n°489921219.

Représentée par Madame Fanny MIETLICKI, dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Directrice.

Désigné ci-après par « **BRUITPARIF** »

**D'autre part**

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

### Exposé préalable :

Dans le cadre du projet « Grand Paris Express », il est prévu de mettre en place autour des chantiers, des systèmes de mesure du bruit destinés à assurer la collecte des niveaux sonores pendant toute la durée des travaux.

Dans cet objectif, BRUITPARIF a besoin de mettre en place, temporairement, un équipement de mesure sur l'immeuble situé au 13 Rue Modigliani, 93370 Montfermeil sur la parcelle cadastrée section A n°859, propriété de Seine-Saint-Denis habitat.

BRUITPARIF s'est donc rapprochée Seine-Saint-Denis habitat pour l'obtention des autorisations d'installation d'un équipement de mesure acoustique type « MEDUSE ».

A cette fin, il a été convenu ce qui suit entre les Parties.

### Article 1 - OBJET

Seine-Saint-Denis habitat autorise la mise à disposition d'un espace d'environ 1 m<sup>2</sup> sur le toit de son immeuble situé au 13 rue Modigliani à Montfermeil sur la parcelle A n°859 dont la localisation est matérialisée par un carré rouge sur le plan cadastral joint aux présentes en annexe n°1.

La mise à disposition est accordée uniquement pour l'installation et l'entretien d'un équipement de mesure de bruit type « MEDUSE » décrit dans la fiche technique jointe en annexe n°2.

L'installation de l'équipement nécessitera le percement du muret qui sera remis en état par BRUITPARIF à la fin de la mise à disposition.

L'espace mis à disposition ne pourra être utilisé, sans l'accord de Seine-Saint-Denis habitat, à d'autres fins que celles mentionnées au présent article.

### Article 2 - DUREE :

Cette mise à disposition est autorisée à compter de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2022. La durée pourra être prolongée par commun accord entre les Parties.

BRUITPARIF s'engage à prévenir Seine-Saint-Denis habitat au moins 1 mois avant le terme des présentes pour une demande de prolongation de la durée de mise à disposition.

### ARTICLE 3 - DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIVITE

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de BRUITPARIF.

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.



## ARTICLE 5 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE BRUITPARIF

### 6.1. Information

BRUITPARIF a l'obligation d'informer, sans délai, Seine-Saint-Denis habitat de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier l'espace mis à sa disposition.

### 6.2. Respect des lois et règlements

BRUITPARIF satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de la mise à disposition de l'espace concédée en sa faveur.

BRUITPARIF doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées dans le cadre de la mise à disposition.

### 6.3. Obligations découlant de la réalisation de travaux

BRUITPARIF s'engage à utiliser l'espace mis à disposition conformément à la destination définie à l'article 1 des présentes. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans un accord écrit et préalable de Seine-Saint-Denis habitat.

L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner Seine-Saint-Denis habitat et ses locataires. BRUITPARIF devra se mettre en relation avec Seine-Saint-Denis habitat avant le commencement de ses travaux d'installation de l'équipement et se conformer à toutes les indications qui lui seront données, à cet effet, par Seine-Saint-Denis habitat.

## Article 7 – FREQUENCE D'INTERVENTION SUR L'EQUIPEMENT ET CONDITIONS D'ACCES A L'IMMEUBLE

Seine-Saint-Denis habitat autorise BRUITPARIF à intervenir temporairement sur son équipement de mesure de bruit en cas d'intervention urgente et non programmée (en jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 9H et 18H).

A cette fin, Seine-Saint-Denis habitat s'engage à permettre l'accès au toit de l'immeuble à BRUITPARIF pendant la durée de la mise à disposition.

Les conditions d'accès seront les suivantes : Seine-Saint-Denis habitat fournira à BRUITPARIF les coordonnées de son personnel sur site qui permettra l'accès au toit de l'immeuble.

## Article 8 – ETATS DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Avant les travaux d'installation de l'équipement, il sera établi un état des lieux de l'espace mis à disposition pour cet équipement, qui comportera au minimum un jeu de photos de l'équipement, avant et après pose, et après dépose, sur l'espace où sera fixé l'équipement.

A l'issue de la mise à disposition, quel qu'en soit le motif, BRUITPARIF devra remettre les lieux dans leur état initial à ses frais, conformément à l'état des lieux d'entrée. Les éventuelles

améliorations apportées par BRUITPARIF reviennent à Seine-Saint-Denis habitat sans indemnité à moins que celui-ci ne préfère demander que les lieux soient remis dans leur état d'origine. A l'issue de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire de sortie est dressé immédiatement après la remise en état de l'espace mis à disposition.

#### Article 9 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Pour assurer l'alimentation électrique de l'équipement, Seine-Saint-Denis habitat autorise BRUITPARIF à établir temporairement un branchement sur le réseau électrique des parties communes de l'immeuble, et cela pour toute la durée de la mise à disposition.

BRUITPARIF supportera le coût de la consommation électrique totale de l'équipement en place. Le calcul du coût de la consommation sera établi à partir du tarif EDF du kWh du dernier trimestre en prenant en compte une consommation de 44 kWh par an pour le capteur. Le montant de ce coût sera revu chaque année (si la convention venait à se poursuivre au-delà de la durée indiquée à l'article 2) en utilisant le prix révisé du kWh et sera versé au 2 janvier de chaque année (base de prix EDF du dernier trimestre de l'année en cours).

A cet effet l'alimentation sera dotée d'un compteur spécifique - posé par BRUITPARIF et à ses entiers frais - qui sera relevé contradictoirement lors de la pose/dépose de l'équipement et à tout autre moment utile.

Pour information, la consommation d'un capteur méduse, de puissance 5W, est de l'ordre de 44 kWh par an.

Seine-Saint-Denis habitat communiquera à BRUITPARIF un RIB et lui présentera une demande de paiement relative à la consommation électrique totale de l'équipement à la fin de la mise à disposition. BRUITPARIF s'engage à procéder au règlement de ce coût à Seine-Saint-Denis habitat dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

#### Article 10 – RESPONSABILITE :

Le maintien et la préservation de l'équipement restent de la responsabilité entière de BRUITPARIF, en aucune manière la responsabilité de Seine-Saint-Denis habitat ne pourra être mise en cause dans le cadre de dégradations, de vols ou de tout dommage qui pourrait survenir à l'équipement.

BRUITPARIF est la seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant l'espace mis à disposition, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Seine-Saint-Denis habitat ou par des tiers.

La surveillance l'espace mis à disposition incombant à BRUITPARIF, Seine-Saint-Denis habitat est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou à l'équipement. BRUITPARIF garantit Seine-Saint-Denis habitat contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tout dommage causé par BRUITPARIF sur l'espace mis à disposition doit immédiatement être signalé à Seine-Saint-Denis habitat et réparé par BRUITPARIF à ses frais.

BRUITPARIF produira les attestations d'assurances garantissant les conséquences de ses activités en lien avec l'espace mis à disposition, à première demande de Seine-Saint-Denis habitat.



Article 11 – DEMONTAGE ET REMISE EN ETAT

Dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'expiration de cette convention, BRUITPARIF informera Seine-Saint-Denis habitat sur les modalités d'intervention pour le démontage de l'équipement.

BRUITPARIF s'engage à remettre à ses frais en état les lieux après le démontage de l'équipement.

Cette remise en état doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'occupation sauf délai supplémentaire avec l'accord de Seine-Saint-Denis habitat.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET LITIGES

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations prévues par la présente convention, l'autre Partie pourra, à tout moment, par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier celle-ci. La résiliation prendra effet immédiatement après sa notification à l'autre Partie.



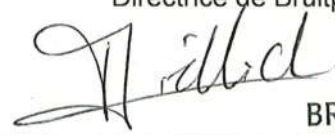
Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile chacune en son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque Partie,

À Bobigny, le 03/05/2022

<b>Pour Seine-Saint-Denis habitat :</b> Nom et titre du signataire, cachet, signature	<b>Pour l'Association BRUITPARIF :</b> Nom et titre du signataire, cachet, signature
Bertrand PRADE Directeur Général  	Fanny MIETLICKI Directrice de Bruitparif  <b>BRUITPARIF</b>

Axe Pleyel 4 B 104  
32 bd Ornano  
93200 SAINT-DENIS  
Tél : 01 83 65 40 40  
email : demande@bruitparif.fr  
N° SIRET : 483 921 219 00050

Annexes :

- 1- Plan cadastral
- 2- Fiche technique – Capteur de mesure acoustique type Meduse







**BRUITPARIF**

## FICHE TECHNIQUE – CAPTEUR DE MESURE ACOUSTIQUE TYPE MEDUSE

### Présentation :

La « méduse » est un capteur conçu et développé par Bruitparif destiné à la mesure du bruit à long terme.

Elle est équipée de 4 microphones permettant la mesure des niveaux sonores et la localisation de la direction de provenance des sons. **Aucun enregistrement audio n'est réalisé.**

Un capteur optique prend également des photos à 360° à intervalle de temps régulier, volontairement floutées et de qualité dégradée, de manière à ce qu'il ne soit pas possible de reconnaître des visages, d'identifier des individus ou des plaques d'immatriculation, **dans le respect du droit de tout individu à la protection de sa vie privée et de son image.** Les zones d'habitations proches sont également masquées.

Les niveaux sonores localisés sont alors projetés sur la photo à 360° sous la forme d'hexagones colorés et il devient alors possible de « voir d'où provient le bruit ».

Le capteur fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7. Les données mesurées sont transmises automatiquement sur le serveur sécurisé de Bruitparif en temps réel.

L'ensemble des fonctionnalités de ce système permet d'établir un diagnostic détaillé de l'environnement sonore comprenant l'identification de l'origine des nuisances (via le système de localisation du son) ou d'évaluer le niveau sonore de sources mobiles (véhicules 2 roues motorisés, ...)



### Informations techniques :

Dimensions du coffret (H x L x P)	26 x 16 x 12 cm (alim. permanente) 36 x 16 x 12 cm (alim. intermittente type éclairage public)
Dimension totale du capteur (H x L x P)	45 x 16 x 70 cm
Poids de l'ensemble	5 à 10 kg
Consommation électrique	environ 5W
Alimentation	Permanente : 220 V AC ou 12 à 20 V DC ou PoE Intermittente : 220V AC avec batterie interne et chargeur
Fixation	Platine universelle : par cerclage ou boulonnage Hauteur mini d'installation : 4m
Transmission des données	Par réseau cellulaire ou Ethernet

Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

Administration :

### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction
Madame Prisca PREVOT	Secrétaire de Direction

### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint

**Objet : Stains - Les terrasses**

Convention de mise à disposition constitutive de droits réels d'un local appartenant à SSDh (parcelle N 469) au profit d'Enedis  
*Délibération complémentaire à la délibération n°17.10.17 du Bureau du 5 décembre 2017*

Service juridique  
SZ/S.163

**LE PRESIDENT EXPOSE**

14 - Les Terrasses V01

Vu la convention de mise à disposition signée le 10 octobre 2017 par Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis, destinée à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée N 469 sur la commune de Stains ;

**Bureau**

Vu la délibération n°17.10.17 **ci-jointe** de Seine-Saint-Denis habitat adoptée au Bureau du 5 décembre 2017 prenant acte de la signature de la convention susmentionnée et autorisant la signature de l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition ;

Délibération n°

**12.03.23**

Considérant qu'Enedis s'est rapproché de Seine-Saint-Denis habitat pour proposer le principe d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 2 920,38 € dès régularisation de la convention par acte notarié ;

Adopté à l'unanimité

Considérant que ladite convention n'a pas pu être régularisée par acte notarié jusqu'alors en raison du fait que Seine-Saint-Denis habitat a initialement délibéré pour la signature d'une convention de mise à disposition et non une convention de mise à disposition constitutive de droits réels ;

Adopté à la majorité

Voix contre

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Abstention (s)

Considérant qu'Enedis prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique ;


NPPV

**LE BUREAU DELIBERE**

Article unique

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition d'un local constitutive de droits réels.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental



Secrétariat Général

## BUREAU DU MARDI 5 DECEMBRE 2017

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par courrier du 22 novembre 2017, s'est réuni le mardi 5 décembre 2017 à 17H en son siège, 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002), sous la présidence de Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental et Président.

### Administrateurs :

#### **Présent-e-s**

Monsieur Stéphane TROUSSEL  
Madame Katia COPPI  
Madame Marlène DOINE  
Madame Isabelle ROUDIL  
Monsieur Claude PICHARD

Soit 6 membres présents ou représentés

#### **Excusé-e-s**

Monsieur Michel FOURCADE, mandat à Stéphane TROUSSEL

#### **Absent**

Monsieur Abdel-Madjid SADI

### Administration :

#### **Présent-e-s**

Monsieur Yves NEDELEC	Directeur Général
Monsieur Patrice ROQUES	Directeur Général Adjoint en charge du Patrimoine
Madame Cécile MAGE	Directrice de la Gérance
Madame Linda PORCHER	Secrétaire Générale
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Financier
Monsieur Pierre GUILLARD	Directeur de la Maîtrise d'ouvrage
Monsieur Patrick MELOTEAU	Directeur Technique
Monsieur Amine SAHA	Chargé de Mission
Madame Sophie BIDAULT	Secrétaire de Direction
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction

#### **Excusé-e-s**

Madame Sylvie HAUTIERE Directrice des Ressources Humaines

Secrétariat Général  
Service juridique  
LPa/S.163

Objet : Stains – Les terrasses  
Convention de mise à disposition d'un local appartenant à Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis

### LE PRESIDENT EXPOSE

Bureau  
Délibération n°

17.10.17

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

Vu la convention de mise à disposition signée le 10 octobre 2017 par Seine-Saint-Denis habitat au profit d'Enedis, destinée à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée section N numéro 469 sur la commune de Stains ;

Considérant qu'Enedis s'est rapproché de l'Office pour proposer le principe d'une convention de mise à disposition moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 2.920,38 € dès régularisation de la convention par acte notarié ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant qu'Enedis prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte authentique ;

### LE BUREAU DELIBERE

Acte exécutoire (loi du 2 mars  
et du 22 juillet 1982)

Transmis le : 6/12/17

Affiché le : 7/12/17

#### Article 1

Le Bureau prend acte de la signature, déjà intervenue, de la convention de mise à disposition pour l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique sur la parcelle cadastrée section N numéro 469 à Stains au profit d'Enedis pour une indemnité unique et forfaitaire de 2.920,38 €.

#### Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer l'acte authentique de réitération de ladite convention de mise à disposition.

La Secrétaire Générale

Linda PORCHER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire Générale

Linda PORCHER



Seine-Saint-Denis  
habitat

Le Président

Stéphane TROUSSEL  
Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Commune : STAINS**

**Département : Seine Saint Denis**

**Poste : FERRAT**

**N° d'affaire : DA21/018229**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

**ENEDIS**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur GENIN Fabien, agissant en qualité de Chef De Pôle MEAUX/Pantin à la Direction Régionale Ile de France Est, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « **ENEDIS** »

d'une part,

Et

**Nom : Office Public De L'Habitat Seine-Saint-Denis (OPH)**

Adresse : 10, Rue Gisèle Halimi, -BP72- 93 002 Bobigny Cedex

Représenté par : Monsieur GUILLARD Pierre, dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis : LOT 12 D : "Bâtiment A" -2 rue Madeleine Riffaud-93240-STAINS-

Références Cadastrales : Section(s) - Numéro(s): 000 N 469

désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »

d'autre part,



Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branche(s) ou d'arbre(s) pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et / ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 3- DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention des matériels.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le local, les canalisations et les chemins d'accès.

### **Article 4- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le local reste la propriété de l'aménageur / constructeur / lotisseur ou de la copropriété, qui devra en assumer toutes les responsabilités, notamment l'entretien à ses frais.

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Il s'interdit également de faire des transformations qui auraient une incidence sur la ventilation ou l'étanchéité du local.



Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

**Article 11- INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, conformément à l'article A 332-1 du code de l'urbanisme, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de deux mille neuf cents vingt euros et trente-huits centimes euros, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

**Article 12- LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

**Article 13- DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

**Article 14- FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée par devant notaire aux frais d'ENEDIS, suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

*Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.*

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. Bobigny....., le 16 octobre 2017.....

A. NOISY....., le 23/10/17.....

(1) LE PROPRIETAIRE  
Lu et approuvé  
  
Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage  
Pierre GUILLARD

(1) ENEDIS  
Lu et approuvé  
**ENEDIS**  
Direction Régionale IDF Est  
Agence Etudes & Travaux Nord  
12 rue du centre - le vendôme 1  
93160 NOISY LE GRAND

Érédés

Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploités par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant.

Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, électricité, autres distributeurs d'électricité, ...).

1- Les branchements considérés avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A lire indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,65 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de débâchage ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affiliaires (coffrets, poteaux, ...)

Érédé le : 25-10-2017 - Tous droits réservés - reproduction interdite

